

REGLEMENT DU SPANC

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Approuvé le 29 Novembre 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
«Pays des Vans en Cévennes »
Service Public d'Assainissement Non Collectif
(SPANC)
110 PLACE FERNAND AUBERT
07140 LES VANS
Tél. 07 57 45 89 63
Email : spanc@cdc-vansencevennes.fr**

**Horaires d'ouverture
Du Lundi au Vendredi
8 h 30-12h30 et 13h30 -16 h 30
Permanence le Mardi 13h30 – 16h30**

SOMMAIRE

PREAMBULE P 1

Chapitre I : Dispositions générales P 2

- Article 1 : Objet du règlement
 Article 2 : Champ d'application territorial
 Article 3 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
 Article 4 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
 Article 5 : Démarches et modalités d'informations du SPANC et des usagers
 Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à toutes les installations P 2-3

- Article 7 : Prescriptions techniques applicables
 Article 8 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
 Article 9 : Mise hors service des dispositifs
 Article 10 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien P 3

- Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant
 Article 12 : Contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien par le SPANC

Chapitre IV : Conception des installations d'assainissement non collectif P 5

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
 Article 14 : Règles de conception des installations
 Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre V : Réhabilitation ou réalisation d'une nouvelle installation P 7

- Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
 Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation ou de création d'une nouvelle installation
 Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre VI : Dispositions financières P 7

- Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif
 Article 20 : Institution de la redevance
 Article 21 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
 Article 22 : Redevables de la redevance
 Article 23 : Recouvrement de la redevance
 Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre VII : Dispositions d'application P 8

Pénalités financières

- Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

- Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 27 : Constats d'infraction
 Article 28 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

- Article 29 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement

- Article 30 : non collectif en violation des règles d'urbanisme
 Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
 Article 31 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
 Article 32 : Voies et délais de recours des usagers

Chapitre VIII : Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC P 8

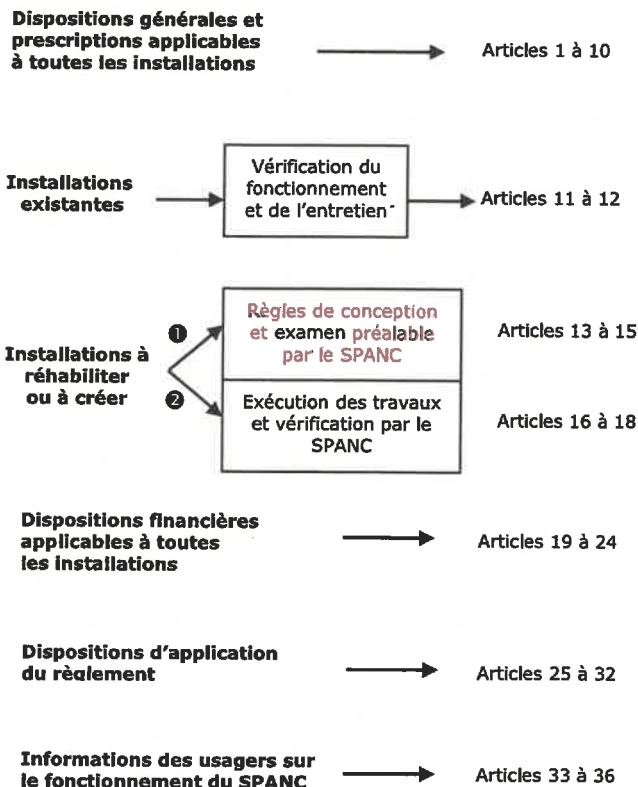
- Article 33 : Modalités de communication du règlement
 Article 34 : Modification du règlement
 Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement
 Article 36 : Clauses d'exécution
 Article 37 : Règlement général sur la protection des données - RGPD

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Tarification des missions du SPANC

Annexe 3 : Références des textes réglementaires applicables en ANC

Synoptique pour un accès simplifié au règlement de service



PREAMBULE

La réglementation (lois sur l'eau de 1992 et 2006, Code Général des Collectivités Territoriales, ...) a confié aux communes une compétence en matière d'assainissement non collectif : obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et d'assurer le contrôle des installations individuelles, existantes ou en projet.

En matière d'assainissement non collectif, les textes législatif et réglementaire adoptés au niveau national sont abondants et les usagers sont soumis à l'ensemble de cette réglementation. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire à ces textes, mais il précise certaines modalités de mise en œuvre, et notamment celles relatives aux différentes missions de contrôle, exercées par les agents du SPANC.

Si la collecte et le traitement des eaux usées par les stations d'épuration représente une solution « classique » ou « habituelle », elle présente aussi des limites tant sur le plan économique qu'en terme de performance globale.

L'assainissement individuel est performant y compris sur le long terme, mais à la condition d'être bien conçu, réalisé et entretenu dans les règles de l'art. Les différents dispositifs techniques (les filières-dites agréées) sont maintenant assez nombreux et couvrent quasiment toutes les situations. Leur coût est néanmoins non négligeable, d'où l'importance de procéder régulièrement aux opérations d'entretien afin de pérenniser cet investissement.

La connaissance des produits à ne pas rejeter concourt aussi fortement à la préservation des installations d'ANC.

Ainsi, la conformité des installations d'assainissement non collectif revêt une importance particulière dans la lutte contre la pollution d'origine domestique, des eaux souterraines et superficielles.

En effet, après plusieurs décennies consacrées à l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées « collectives », il s'avère qu'avec le nombre croissant de résidences non raccordées aux réseaux d'eaux usées, l'assainissement individuel apparaît comme une source potentielle de pollution non négligeable, notamment lorsque les installations sont vétustes, obsolètes et/ou que le milieu récepteur présente de faibles débits, comme cela est souvent le cas dans notre département placé sous l'influence d'un climat méditerranéen ; en période d'étiage, les débits des cours d'eau sont faibles, ce qui ne permet pas au milieu naturel de « digérer » les effluents de manière suffisante. De plus, ces périodes d'étiage correspondent aux périodes de forte fréquentation estivale, ce qui génère des flux plus importants d'effluents à traiter.

La préservation de la qualité des eaux concerne à la fois le milieu naturel (bon état des écosystèmes) ainsi que les usages pour l'homme et ses activités (eau potable, loisirs aquatiques, irrigation, ...). Mais, cet objectif de préservation ne pourra être atteint sans l'implication, au quotidien, des usagers.

Compte tenu de ses dimensions technique et réglementaire, le règlement de service, est accompagné d'un glossaire, apportant un éclairage sur certaines notions relatives au domaine technique et donnant une définition de termes du vocabulaire utilisé habituellement par les spécialistes de l'assainissement non collectif.

Les termes et notions explicités dans le glossaire apparaissent dans le texte du règlement en *italique*. Ce glossaire est présenté en annexe 1 et les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Par ailleurs, comme pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, les usagers bénéficiaires du SPANC sont soumis au paiement d'une redevance. En la matière, la transparence des prix est assurée par la présentation, en annexe 2, des redevances qui seront demandées aux particuliers, à l'issue de l'intervention des techniciens du SPANC.

Enfin, pour plus d'informations sur la réglementation en matière d'Assainissement Non Collectif, l'annexe 3 propose une liste des références réglementaires auxquelles l'Assainissement Non Collectif est soumis.

Les élus et techniciens du SPANC sont à votre disposition pour toute information particulière concernant les démarches à effectuer ou des aspects techniques.

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

(Tout propriétaire d'une installation remet à son éventuel locataire le présent règlement.)

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes «Pays des Vans en Cévennes» gestionnaire du SPANC.

Il est composé des communes suivantes Les Assions, Berrias Casteljau, Chambonas, Gravières, Les Salelles, Malarce sur la Thines, Malbosq, Montselgues, Sainte Marguerite Lafigère, Saint Paul le Jeune, St-Pierre/St-Jean, Les Vans et ses communes associées Brahic, Chassagnes et Naves. Cette commune ou ce groupement de communes est compétent(e) en matière d'assainissement non collectif et sera désigné(e), dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Obligation d'équipement et de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des *immeubles* non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un *puitsard*, un *puits perdu*, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Lorsque le *zonage d'assainissement* a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement peut également concerner les *immeubles* situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par la réglementation (Cf. chapitre VII du présent règlement).

Article 4 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune concernant la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 5 : Démarches et modalités d'information du SPANC et des usagers

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type, destiné aux auteurs de projets (maîtres d'ouvrage et mandataire) et constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande d'informations administratives et générales à compléter,
- le présent règlement de service, ses annexes et la grille tarifaire correspondante.

Par ailleurs, sur demande du propriétaire, maître d'ouvrage responsable des travaux, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

administratives et commencement d'exécution Affiché le : 007-200039832-20211129-D_2021_10_10B-AU

Ces documents, ainsi qu'un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière, sont également consultables dans les bureaux du SPANC.

L'usager peut aussi consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, ...).

A l'issue des visites de contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs existants ou de bonne exécution des travaux, ainsi qu'après instruction des projets (création ou réhabilitation), le SPANC rédige un rapport et le transmet au propriétaire (voir les articles 12, 15 et 18 pour les délais d'envoi).

Ce rapport comporte la date de visite et un avis qui évalue la conformité de l'installation (ou du projet), au regard des prescriptions techniques réglementaires. Il évalue aussi les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Le cas échéant, le rapport mentionne les aménagements et travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération de la collectivité fixe ou fixera les modalités d'exécution de cette disposition.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable à la visite adressée par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC concluent à l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Cette situation est notifiée au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire au titre de son pouvoir de police. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire qui a fait obstacle au contrôle est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

Chapitre II Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 7 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOs (< à 20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOs (> à 20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 8 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies en annexe 1 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 9 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de pré-traitement et d'accumulation, (fosses septiques ou fosses toutes eaux), mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils doivent être comblés, ou bien désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique).

Article 10 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Lorsque l'évacuation doit être réalisée par un dispositif d'infiltration ou d'irrigation souterraine juxtaposé au traitement celui-ci doit respecter les règles suivantes :

-si le dispositif de traitement est étanche (filtre à sable drainé étanche, micro-station, filtre compact étanche...) le dimensionnement minimum du dispositif d'infiltration ou d'irrigation souterraine sera :

- tranchées d'infiltration à faible profondeur ou dispositif d'irrigation en tranchée : 30 m de tranchées pour un logement de 5 pièces principales majoré de 6m par pièce principale supplémentaire.
- Lit d'épandage à faible profondeur ou dispositif d'irrigation de caractéristiques approchantes : 15m² pour un logement de 5 pièces principales majoré de 3m² par pièce principale supplémentaire.

-si le dispositif de traitement n'est pas étanche (filtre à sable drainé non étanche...) le dimensionnement minimum du dispositif d'infiltration sera au moins égal à la moitié des dimensionnements définis ci-dessus pour les filières de traitement étanches.

Ces dimensions minimum peuvent être réduites sur la base d'une étude de filière et justifiant le dimensionnement du dispositif par rapport aux caractéristiques du sol et du logement.

Tout autre dispositif d'évacuation par infiltration devra être justifié par une étude de filière.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et

rejetées en milieu hydraulique superficiel, par le propriétaire ou gestionnaire, si l'étude de filière démontre, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBOs, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour les DBOs.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III

Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle du fonctionnement et à la vérification de l'entretien, visé à l'article 12 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies en annexe 1, y sont admises. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,

- 4

réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

Rapport et avis du SPANC

A l'issue des missions de contrôle et de vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et l'adresse au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de la visite.

Dans ce rapport, le SPANC évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, sur les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation ou sur la nécessité de faire des modifications. Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation sont indiqués dans ce rapport de visite.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils peuvent être transmis à toute personne qui en fait la demande.

Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

Si, lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien et/ou de fonctionnement entraînant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais (ou à préciser).

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Contrôle annuel de la conformité pour les installations de capacité supérieure à 20 équivalents habitant :

Conformément à la réglementation, le SPANC établit chaque année la conformité des installations de capacité de 21 à 199 EH avec l'arrêté du 21 juillet 2015. Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, le locataire tiennent à jour un cahier de vie où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant lieu sur l'installation. Ce cahier de vie et ses annexes sont transmis annuellement au SPANC qui statue sur la conformité de l'installation. La notification de cet avis de conformité au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance pour « contrôle annuel de la conformité au titre de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ». L'application de la redevance sera effective après recensement des installations et notifications au(x) propriétaire(s).

Le SPANC effectuera un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien tous les 4 ans, soumis à redevance au même titre qu'un contrôle périodique pour une installation inférieure à 20 EH.

Le propriétaire entre temps est tenu annuellement de fournir au service en charge du contrôle une copie du cahier de vie à jour, avec justificatifs de l'entretien effectué sur l'installation.

Le cas échéant, le SPANC effectuera un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, soumis à redevance.

Chapitre IV

Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 3,

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 007-200039832-20211129-D_2021_10_10B-AU

ou qui modifie ou réhabilité de la conception de toute installation technique applicable aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 7. Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau déclaré et destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, tel que défini dans le glossaire de l'annexe 1, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception, effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire, auprès du SPANC ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,
- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal officiel de la République française.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- un plan intérieur de l'habitation ;
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle (1/200 à 1/500), précisant
 - la position de l'habitation, des axes de circulation, garage, piscine, arbres, talus... ;

- l'évacuation des eaux usées de l'habitation ;
 - l'emplacement des différent équipements : fosse, bac à graisse, regards, épandage, dispositif d'évacuation... ;
 - la position des puits, sources, combes, ruisseaux, fossés... ;
 - les distances du dispositif de traitement par rapport aux limites de propriété ainsi qu'aux captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - le sens et l'importance des pentes du terrain ;
 - le lieu de rejet en cas de dispositif drainé.
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire ;
 - les résultats de l'étude de sol parcellaire décrite ci-dessous ;
 - une autorisation de rejet en milieu superficiel, dans les cas où l'infiltration est impossible.
 - Pour un dispositif d'assainissement non collectif regroupé : création d'une ASL, association libre de propriétaire. Les documents préciseront les identités et les coordonnées des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation, le nom de leur représentant légal (avec définition de ces pouvoirs), le nom du redevable des redevances d'assainissement non collectif et plus généralement du redevable des frais liés aux investissements et à l'entretien de l'installation.

Dans certains cas :

- Si le niveau du terrain naturel doit être modifié à l'emplacement du traitement : joindre une coupe du terrain après travaux permettant d'apprécier les modifications de niveau envisagées.
- Si l'évacuation des eaux traitées est prévue dans le milieu hydraulique superficiel : joindre un rapport d'étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable en 1 exemplaire ; joindre l'autorisation de déversement des eaux usées traitées délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur, dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lieu de rejet.
- Si l'évacuation des eaux traitées est prévue dans un puits d'infiltration : joindre une étude hydrogéologique démontrant l'absence de risque d'atteinte à la salubrité publique ou au milieu récepteur.

Quelle que soit la destination et les caractéristiques de l'immeuble ou des immeubles à assainir, et que la parcelle soit incluse dans un plan de zonage d'assainissement ou non, le choix de la filière devra obligatoirement être justifié par une étude de sol à la parcelle, réalisée par un bureau d'études techniques, compétent en géologie, hydrogéologie, environnement et assainissement autonome (assurant les missions d'ingénierie pour définir l'aptitude d'un terrain à l'assainissement autonome) et qui justifiera la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi les valeurs de perméabilités des sols et le choix et mode du lieu de rejet éventuel.

Le rapport d'étude joint au dossier doit au minimum comporter les éléments suivants :

- localisation précise du projet ;
- description de l'immeuble à équiper et notamment les caractéristiques prises en compte pour le dimensionnement de la filière d'assainissement : nombre de pièces principales pour les logements, calcul du nombre d'équivalents habitants pour les autres immeubles... ;
- mode d'alimentation en eau potable de l'immeuble (réseau public ou captage privé) et localisation des captages d'eau situés sur la parcelle ou aux abords de celle-ci ;
- description des caractéristiques géologique, pédologique, et hydrogéologique du terrain ;
- détermination de l'aptitude du sol à l'assainissement et/ou à l'évacuation des eaux usées avec notamment la profondeur d'apparition du substrat et les résultats des tests de perméabilité réalisés précisant la méthode utilisée ;
- proposition d'une ou plusieurs filières de traitement des eaux usées précisant notamment le dimensionnement retenu pour chaque élément (prétraitement, traitement, évacuation...) ;
- plan de masse à l'échelle faisant apparaître l'implantation précise de chaque élément composant la filière d'assainissement proposée.

Examen préalable de la demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, **en amont de sa demande d'urbanisme**, en deux exemplaires.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

On entend par réhabilitation d'une installation d'ANC toute intervention comprenant la mise en place, le remplacement ou le redimensionnement du dispositif de traitement (épandage ou dispositif de traitement agréé par les services de l'Etat). Les autres interventions sont considérées comme des modifications. Toute réhabilitation d'un dispositif d'ANC existant est soumise à un examen préalable de la conception, puis à une vérification de l'exécution réalisée par le SPANC.

Toute modification du dispositif d'assainissement doit respecter la réglementation en vigueur. Lorsque la modification fait suite à une obligation de travaux notifiée dans le dernier rapport de visite, le propriétaire contacte le SPANC en cours de travaux avant remblaiement pour demander la réalisation d'une contre visite. La contre visite consiste à vérifier la modification effectuée, il ne s'agit pas d'un contrôle complet de l'installation. Elle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'usager. La notification de cet avis au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance pour « contre-visite ».

Cas particulier : Implantation des toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). En revanche il est obligatoire d'installer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'habitation concernée ainsi que le cas échéant pour les urines et les fèces (selon le type de toilettes sèches choisies). Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche qui devra être vidée sur une aire étanche. Si un traitement commun, urine et fèces, est choisi, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour faire du compost. Si une filière unique pour les fèces est installée, le traitement se fera par séchage, les urines rejoindront l'autre installation d'ANC. L'étude demeure pour justifier de la solution d'ANC à installer sans prendre en compte les toilettes sèches. En effet, l'installation doit pouvoir fonctionner correctement en cas d'abandon ou de non utilisation des toilettes sèches.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen est transmis dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera les travaux en respectant ces prescriptions.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est à joindre à toute demande d'urbanisme.

L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre V

Réhabilitation d'une installation existante ou réalisation d'une installation nouvelle

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout projet d'immeuble, tel que défini dans le glossaire de l'annexe 1, doit comporter une installation d'assainissement non collectif adaptée.

Le propriétaire d'une installation existante, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de 4 ans, à compter de la notification des travaux faite par le SPANC.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit créer une nouvelle installation ou réhabiliter son installation existante, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 18.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation ou de création d'une nouvelle installation

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 3 ou à la suite de recommandations exprimées par le SPANC, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

La réalisation des travaux ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 18, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues à l'article 6. Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages qui auront été remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. Ce rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite sur site.

En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 1 mois, et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux,

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

avant remblaiement, d'affiché le 22/02/2022 à l'article 5 du présent règlement
ID : 007-200039832-20211129-D_2021_10_10B-AU

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

En revanche, le contrôle de bonne exécution des travaux de réhabilitation ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 19 : Type de redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 20 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité en charge du SPANC.

Article 21 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité en charge du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante : soit à l'issue du contrôle, soit par fractionnements annuels ou semestriels.

Article 22 : Type de redevance et personnes redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux, ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas de non-conformité, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui décide de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif n'est pas redevable de cette redevance de contrôle de conception et de bonne exécution des travaux si la demande est effectuée avant un délai de 4 ans suite au contrôle réalisé.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC, lors d'une contre-visite, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation ou le montant de la redevance facturée à chacun est proratisé.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celles faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 23 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de chaque redevance d'assainissement non collectif est assuré par, soit :

- le régisseur - technicien S.P.A.N.C : suite au contrôle effectué, le régisseur peut encaisser directement la redevance en remettant directement à l'usager une quittance précisant la date, le lieu de contrôle, le nom de l'usager et le montant de la redevance.

La quittance n'est émise qu'après contrôle effectué, et l'avis sera remis ultérieurement à l'usager.

- le Trésor Public du Canton de Les Vans : sont précisés sur titre exécutoire payable de suite, le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle, l'identification du service d'assainissement et son adresse, la date de délibération fixant le montant des différentes redevances.

Les titres ne sont émis qu'après contrôle effectué et avis remis dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle, une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100 % est appelée au vu du code de la santé publique article.1331-8.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la prestation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VII Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 3 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 3, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction

et de l'habitation ou

Article 28 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 29 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme.

Article 30 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 31 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 3 ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 32 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre VIII

Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC

Article 33 : Modalités de communication du règlement

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 36 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

Article 37 : Règlement ID : 007-200039832-20211129-D_2021_10_10B-AU

Le SPANC de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénoms, adresse du client, numéro cadastral de la parcelle.

Un échange de ces données avec les communes adhérentes au service, ainsi que le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes et le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche est nécessaire à la bonne gestion du service.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée nécessaire au service. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La collectivité s'engage à ne faire aucune utilisation des données à des fins de prospection commerciale. L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant : - D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ; L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse spanc@cdc-vansencevennes.fr

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes « Pays des Vans en Cévennes » dans sa séance du 29 Novembre 2021

Monsieur le Président,

Joël FOURNIER

Annexe 1 : GLOSSAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Elle prend alors la dénomination d'assainissement non collectif regroupé ou d'assainissement autonome regroupé.

Avis d'agrément et Agrément de la filière : Chaque dispositif d'ANC, représente une filière. Avant de pouvoir commercialiser un dispositif d'installation d'ANC, le fabricant doit obtenir un avis d'agrément pour le dispositif en question. Les avis d'agrément sont délivrés par l'Etat et sont publiés au journal officiel.

DBO₅ : Demande Biochimique d'Oxygène. La DBO constitue une mesure de la pollution des eaux par les matières organiques. Tout rejet de matière organique fermentescible provoque une réduction de la teneur en oxygène dissous par dégradation sous l'action des bactéries aérobies. La DBO s'exprime en milligrammes d'oxygène par jour et par habitant, nécessaire pour oxyder les effluents rejetés dans un cours d'eau, par chaque habitant ou une agglomération. On la mesure dans des tests normalisés après 5 jours d'oxydation des matières organiques.

Equivalent Habitant : c'est une unité arbitraire de mesure de la pollution organique des eaux, permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration et fondée sur une estimation des quantités moyennes de matières organiques fermentescibles rejetées chaque jour par habitant, calculée en DBO₅. En France, on estime qu'un équivalent habitant correspond, en moyenne, à une charge organique biodégradable ayant une DBO₅ d'environ 60 grammes par jour. Un groupe de 20 personnes rejette donc une charge de DBO₅ de 1,2 kg/j.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux de vidange des piscines : La vidange d'une piscine privée est soumise à réglementation. La loi du 3 juin 1994 indique qu'une dérogation est possible pour évacuer les eaux dans le réseau d'assainissement collectif (sous conditions particulières). En cas d'impossibilité, le particulier doit faire appel à un vidangeur professionnel ou réutiliser l'eau pour l'arrosage de son jardin. L'évacuation à même le sol est une autre possibilité, mais le propriétaire du fond voisin peut réclamer une réclamation pour le trouble de jouissance de son bien, même en l'absence de dommage. Enfin, le déversement d'eau de piscine en pleine nature peut constituer une infraction à l'article L.221-2 du Code de l'Environnement.

Filière (ou dispositif) d'ANC : C'est l'ensemble des organes qui permettent la collecte, le pré-traitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques. Les éléments qui composent la filière sont définis par arrêté ministériel.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Tout Immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les *eaux usées domestiques* qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme tel par le SPANC, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.

- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Milieu hydraulique superficiel : On désigne sous ces termes, les rivières, ruisseaux, mares, et zones humides (de type prairie, tourbières, ...).

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur : Si le milieu récepteur est un cours d'eau, le propriétaire peut être privé ou public

(cours domaniaux ou berges publiques). En général, le gestionnaire d'un cours d'eau est un syndicat de rivière, quand il existe, mais d'autres acteurs (AAPPMA par exemple) peuvent être concernés par cette gestion. Dans tous les cas, il est conseillé de se rapprocher du syndicat de rivière et/ou des services de l'Etat (DDT).

Puits perdu, puisard : Ces termes désignent toute excavations naturelles ou de confection humaine (forage tubé, puits maçonné, doline aménagée, ...) s'enfonçant dans le sol et ayant un usage ou non.

Puits d'infiltration : c'est un ouvrage, de type puits ou forage, conçu et équipé de manière à ce que les eaux usées domestiques puissent subir un traitement adapté pour être évacuées dans le sous-sol.

Règlement sanitaire départemental : ce document est établi par les services de l'Etat (ARS, ex DDASS)

SPANC : service public d'assainissement non collectif organisé par une collectivité publique (commune ou groupement de communes) à laquelle est confiée la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par loi : contrôle des installations et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations pour la santé publique et l'environnement, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de filière, étude de sol), il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du SPANC.

Zonage d'assainissement : Conformément à la réglementation, la commune fait établir, après enquête publique, un zonage qui définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Les zonages d'assainissement sont susceptibles d'évoluer, soit pour répondre aux obligations réglementaires, soit pour s'adapter aux réalités urbanistiques et/ou environnementales.



PAYS des VANS
EN CÉVENNES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DES VANS EN CEVENNES"

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID : 007-200039832-20220314-D_2022_2_7-DE

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

**délibération :
D_2022_2_7**

L'an deux mille vingt deux, le lundi 14 mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Polyvalente - LES ASSIONS, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 31

Date de convocation du : 04 Mars 2022

Présents : 26

Votants : 31

Titulaires : Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame CHALVET Catherine, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur GSEGNER Gérard, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ALLAVENA Serge, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel

**Objet : Tarification des
redevances SPANC 2022**

Pouvoirs :

Madame ESCHALIER Cathy a donné pouvoir à Monsieur MICHEL Jean-Marc
Monsieur BRUYERE-ISONARD Thierry a donné pouvoir à Monsieur FOURNIER Joël
Monsieur ROUVEYROL Bernard a donné pouvoir à Monsieur BALMELLE Robert
Monsieur PELLET Fabien a donné pouvoir à Madame DOLADILLE Monique
Monsieur BONNET Franck a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur BRUYERE-ISONARD Thierry, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur BONNET Franck

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionnel ROBERT

M. Jean-François BORIE, vice-Président en charge de la thématique " Vers un territoire zéro déchets" rappelle qu'au regard du compte administratif 2021 du budget annexe du SPANC et du budget prévisionnel 2022, il est nécessaire d'augmenter les tarifs.

Il est proposé de modifier les tarifs ci-après.

Type de contrôle	Tarifs proposés euros TTC
Contrôle de vente	250
Contrôle neuf ou réhabilitation conception	150
Contrôle neuf ou réhabilitation exécution	135
Contrôle périodique	130
Contre visite	50
Installation > 20 EH	150/4 ans

Ces tarifs sont applicables sur tout le territoire de la communauté de communes excepté pour les communes de BEAULIEU, ST ANDRE DE CRUZIERES et BANNE qui adhèrent au SEBA pour le SPANC.
Ils seront annexés au dernier règlement de service approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE la tarification des contrôles SPANC 2022 telle que mentionnée ci-dessus, AUTORISE le Président à mettre en œuvre les décisions.

Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 17/03/2022

Reçu en préfecture le 17/03/2022

Affiché le

ID : 007-200039832-20220314-D_2022_2_7-DE

Le Président, Joël FOURNIER



**Emis le 14/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le**

Annexe 3**Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif**

- Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
 - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
 - Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
 - Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
 - Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
 - Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,
 Le présent règlement approuvé par délibération du 2 juin 2014,
 Délibération du 24 février 2014 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
 Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
 Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
 Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
 Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
 Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
 Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
 Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
 Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
 Article L.2224-12 : règlement de service,
 Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
 Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
 Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
 Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
 Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
 Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
 Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
 Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
 Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
 Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.